

**INSTRUCTION N° 61-112 - B 1**  
**du 29 Juillet 1961**

CLASSEMENT  
**B 1**

DIRECTION  
DE LA  
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéro dans les séries spéciales :  
**709 TM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
n° ..... du .....  
Cette instruction a été abrogée par l'instruction  
n° ..... du .....

**BAISSE SUR LE MATÉRIEL AGRICOLE**

DOCUMENTS A ANNOTER

Instruction n° 59-68-B 1 du 11 avril 1959.

Instruction n° 59-85-B 1 du 19 mai 1959.

Le Ministre de l'Agriculture a complété sur certains points les circulaires MA/1/83 qu'il a adressées aux Préfets et Ingénieurs en chef du Génie rural les 25 mars, 11 avril et 27 avril 1959 et qui ont été notifiées aux Comptables, la première par instruction de la Direction n° 59-68-B 1 du 11 avril 1959, les deux autres par instruction n° 59-85-B 1 du 19 mai 1959.

Ces nouvelles précisions ont fait l'objet de la circulaire MA/1/83 du 23 septembre 1960 dont le texte est reproduit ci-après en annexe.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION  
GT  
35

|     |     |     |     |
|-----|-----|-----|-----|
| RGS | PGS | TPG | DOM |
|-----|-----|-----|-----|

**INSTRUCTION**  
**N° 61-112 B 1**  
**du**  
**29 juillet 1961.**

L'attention des Comptables est particulièrement appelée sur les assouplissements apportés par cette circulaire, en son paragraphe I, aux dispositions figurant dans le paragraphe IV de la circulaire du 11 avril 1959 relatif aux matériels de transformation. Il est précisé, à ce sujet, que les nouvelles dispositions adoptées en la matière ne peuvent avoir pour effet de porter le montant de la ristourne accordée, tant pour le matériel initial que pour le matériel complémentaire, à un total supérieur au plafond de 1.500 NF prévu par l'article 4 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956.

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :

*Le Directeur adjoint,*

**MALEPRADE**

---

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

DIRECTION GÉNÉRALE DU GÉNIE RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE AGRICOLE

Bureau 25.

Note n° 56.

ANNEXE

MA/1/83

Paris

23 septembre 1960.

INSTRUCTION  
N° 61-112 B 1  
du  
29 juillet 1961.

## BAISSE SUR LE MATERIEL AGRICOLE

### Instructions concernant divers matériels.

Complète circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959.

#### I. — Matériels de transformation.

Certains matériels agricoles qui constituent déjà un matériel « complet » au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1959, présentent la particularité de pouvoir être transformés par l'adaptation d'un matériel complémentaire, l'ensemble formant alors un nouveau matériel figurant également sur la liste agréée.

Les agriculteurs n'ont pas toujours la possibilité de se procurer immédiatement ce matériel complémentaire et déposent par la suite, en vue du remboursement de la baisse de 10 %, une facture concernant son acquisition séparée.

Par exemple, un agriculteur a acheté d'abord une presse destinée à être montée sur sa moissonneuse-batteuse. Pour cet achat, il a bénéficié de la ristourne de 10 %, les presses étant inscrites sur la liste de l'arrêté du 13 mars 1959 (rubrique 7, 1<sup>er</sup> alinéa).

Ultérieurement, il achète le châssis qui va lui permettre d'utiliser sa presse en ramasseuse pour le foin. Il dispose alors d'une ramasseuse-presse, matériel également retenu au bénéfice de la baisse (rubrique 7, 3<sup>e</sup> alinéa).

Toutefois, sa seconde facture ne concernant qu'un châssis de presse, le rejet pourrait en être prononcé, en arguant qu'il s'agit d'un matériel incomplet ou, plus exactement, d'un matériel qui n'est pas expressément mentionné sur la liste.

Des transformations de ce genre méritant d'être encouragées, j'estime que la réglementation doit cependant, en l'occurrence, être interprétée de façon libérale.

Il convient alors de considérer l'ensemble des deux acquisitions, d'admettre que l'agriculteur a acheté en définitive une ramasseuse-presse et de lui accorder la ristourne sur le prix du matériel complémentaire, c'est-à-dire du châssis.

**INSTRUCTION**  
**N° 61-112 B 1**  
**du**  
**29 juillet 1961.**

Je précise bien que cette interprétation n'est valable que sous les trois conditions suivantes :

- 1° — le premier matériel doit avoir déjà bénéficié de la ristourne ;
- 2° — le prix du second matériel doit atteindre 300 NF ;
- 3° — l'ensemble des deux matériels doit constituer un matériel répondant à une fonction différente de celle du premier et figurant lui-même sur les listes agréées.

Ces dispositions ne sont d'ailleurs appelées à recevoir qu'une application très limitée. Il ne serait pas en effet possible, sans contrevenir aux mesures impératives prises en mars 1959, de les étendre aux acquisitions séparées de matériels accessoires destinés simplement à apporter un perfectionnement dans l'utilisation du matériel principal sans transformer la destination de celui-ci (exemple : relevage hydraulique d'un tracteur). Pour ces derniers cas, les instructions données par la circulaire MA/1/83 du 25 mars 1959 (pages 7 et 8 : D. — Accessoires) doivent être strictement observées.

## II. — Blocs combinés électriques LAW.

A la suite de demandes d'instructions formulées par quelques circonscriptions, des indications ont été précédemment données à ces dernières sur la position à tenir envers les factures concernant les différents appareils appelés à être actionnés par les blocs combinés électriques LAW.

Considérant ces appareils comme des matériels susceptibles de bénéficier à titre principal de la baisse de 10 %, il avait été indiqué que la ristourne ne pouvait leur être appliquée lorsqu'ils étaient d'un prix inférieur à 300 NF.

A la suite d'un nouvel examen de la question, ces appareils n'apparaissent pas cependant comme constituant un broyeur ou un coupe-racines « complet », au sens de l'article 2 de l'arrêté du 13 mars 1959. Il s'agit en réalité de dispositifs spéciaux dont seule l'adaptation sur le bloc combiné électrique permet à celui-ci de fonctionner en broyeur ou en coupe-racines, et non d'appareils qui peuvent être actionnés par un moteur électrique ou thermique quelconque.

C'est l'ensemble bloc combiné électrique et dispositif de broyage, par exemple, qui constitue un broyeur. Il est donc logique d'appliquer la baisse sur cet ensemble, même si le dispositif ne représente pour sa part qu'une valeur inférieure à 300 NF.

Il y aura lieu d'adopter cette interprétation pour les factures de l'espèce qui vous seront présentées et d'admettre au bénéfice de la baisse de 10 %, non seulement le bloc combiné électrique proprement dit, mais les dispositifs avec lesquels il fonctionne, quel que soit leur prix unitaire.

La facturation séparée d'un de ces dispositifs donnera également lieu à l'octroi de la ristourne, à condition que son prix atteigne 300 NF. Ce dispositif sera alors considéré comme un matériel de transformation, constituant avec le bloc combiné électrique déjà acquis, un matériel répondant à une fonction différente (cf. dispositions du titre I).

Bien entendu, les dispositifs ne correspondant pas à une utilisation prévue par l'arrêté du 13 mars 1959 (dispositifs de scie à bûches entre autres) continueront à être éliminés, qu'ils soient facturés avec le bloc ou séparément.

## III. — Ventilateurs et lampes soufreuses pour les serres.

Les ventilateurs et les lampes soufreuses installés dans les serres peuvent ouvrir droit au bénéfice de la baisse respectivement au titre de la rubrique 6 (Soufreuses) et de la rubrique 11 (Matériels de ventilation).

Etant donné que leur installation est normalement réalisée en « batterie », l'interprétation adoptée pour la règle du « plancher » en ce qui concerne les abreuvoirs automatiques (cf. note MA/1/83, n° 47 du 27 avril 1960) doit être étendue aux factures intéressant ces matériels lorsque leur prix unitaire est inférieur à 300 NF.

**INSTRUCTION**  
**N° 61-112 B 1**  
**du**  
**29 juillet 1961.**

**IV. — Signature des vendeurs.**

Il est signalé que le Ministère des Finances et des Affaires économiques ne s'oppose pas à ce que les mentions portées par le vendeur sur les trois exemplaires de la facture délivrée pour le remboursement de la baisse sur le matériel agricole, soient signées à l'aide d'une griffe.

*Le Directeur général du Génie rural  
et de l'Hydraulique agricole,*

**CH. DAVID.**